



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 190 – 09/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/09/2025 et le 09/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ N° CAB/DS/SIDPC/2025 N°28
portant activation du degré de danger faible dans le département de la Moselle
dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** la consultation le 1^{er} septembre 2025, par courriel, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

Considérant l'évolution des indices de Météo-France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

Considérant que le département de la Moselle a connu une baisse des températures accompagnée de précipitations et que les prévisions météorologiques de Météo-France ne font état d'aucune période de fortes chaleurs sans précipitations dans les prochains jours ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'adapter le niveau de danger aux conditions météorologiques ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, l'ensemble du département de la Moselle (zones 1 à 10) est placé en degré de danger faible à partir du 9 septembre 2025 à 12h00. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.

Article 2 : Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n°CAB/DS/SIDPC/2025 N°25 du 14 août 2025 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 08 SEP. 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Pascal Bolot

**Arrêté Cab/PPA n°470
du 9 septembre 2025**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées
sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 10 septembre 2025**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 2 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 2°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs respectivement pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 10 septembre 2025, un mouvement de blocage du pays est annoncé, dans l'objectif de protester contre le plan d'économie budgétaire du gouvernement ; que ce mouvement, associant secteurs public et privé, a été initié par le collectif « bloquons tout » et rejoint par plusieurs organisations syndicales qui appellent à la grève, devrait conduire à de nombreuses perturbations, notamment dans les secteurs des transports et de l'éducation nationale ; que des axes routiers pourront être bloqués et des bâtiments publics visés par des manifestants, sans exclure de possibles affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre ;

Considérant que le plan vigipirate est au niveau urgence attentat depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 dans l'espace délimité par les communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint-Julien-lès-Metz, détaillé sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 septembre 2025 à partir de 7h jusqu'à la dispersion des manifestants et la levée du dispositif de sécurisation.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 2 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ; ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

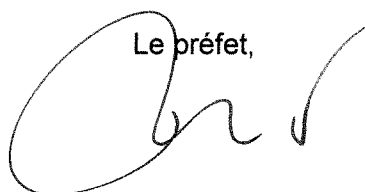
Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

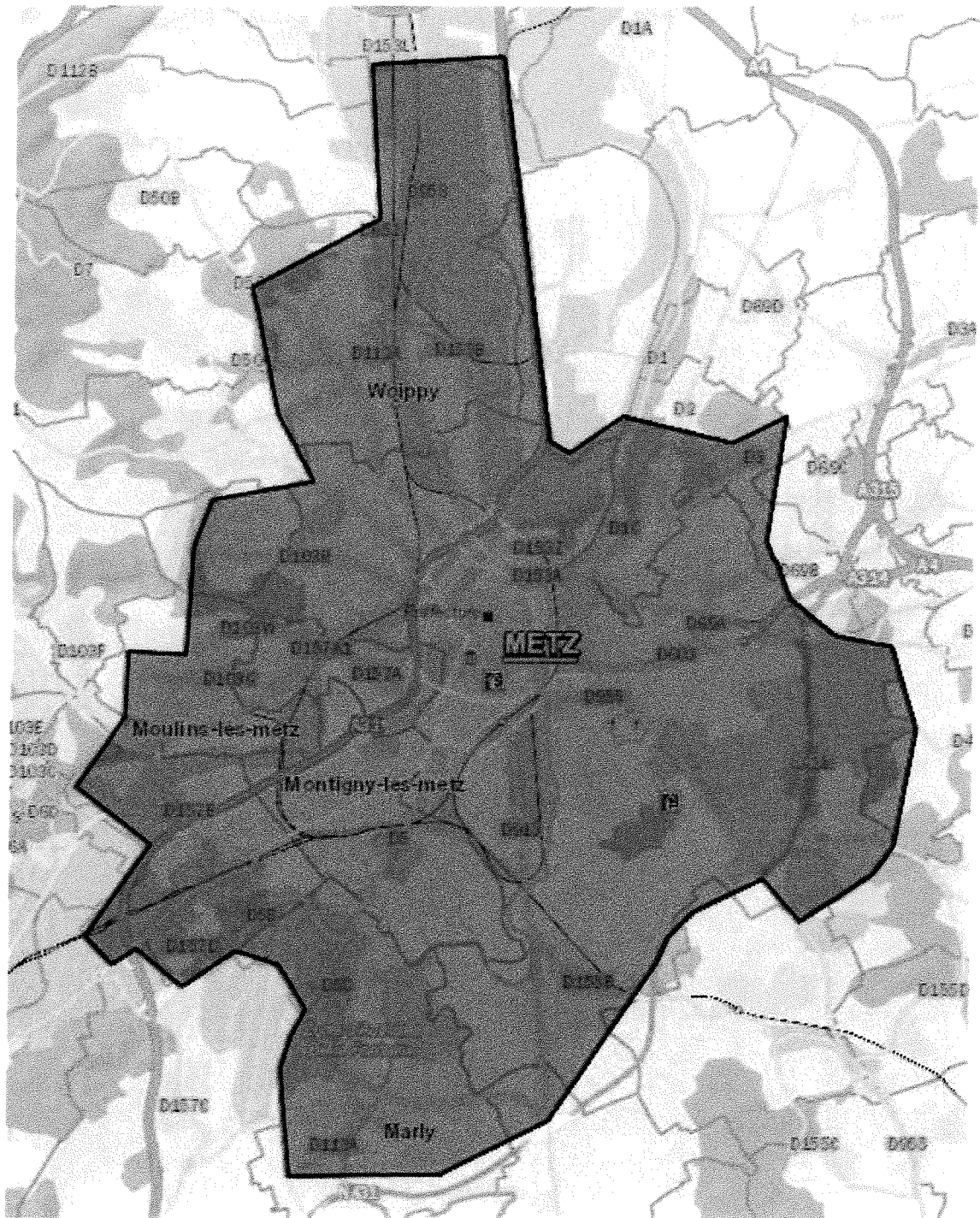
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Pascal Bolot





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 97

Du 09 SEP. 2025

portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps,
assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 II. ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 21 février 2024 nommant M. Franck Chaulet, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2025 nommant M. Richard Smith directeur adjoint du cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à compter du 8 septembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle est assurée par M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville. Délégation de signature est donnée à M. Philippe Deschamps, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département de la Moselle, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

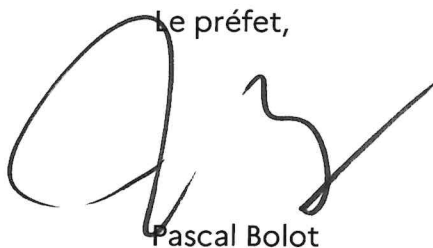
Article 2 : En cas d'indisponibilité, la suppléance de M. Philippe Deschamps sera assurée par M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ; s'il est indisponible, Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet, le suppléera.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Thionville, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 09 SEP. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-288 du 05 SEP. 2025

**accordant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Hugo Pétri gérant et chef de cuisine du restaurant
« l'Auberge de la forêt » 276 rue des verriers – 57650 Lettenbach**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret du premier ministre n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par décret n°2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté du ministère de l'économie et du ministère de l'intérieur du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-93 du 03 septembre 2025 portant délégation de signature de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle ;
- VU l'avis favorable du rapport d'audit du 24 juin 2025 dressé par l'organisme certificateur Certipaq ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Hugo Pétri gérant et chef de cuisine du restaurant « l'Auberge de la forêt » 276 rue des verriers – 57650 Lettenbach.

Article 2 : Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur et de tout changement de situation de la société concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **05 SEP. 2025**

Pour le préfet,
La directrice de la coordination
et de l'appui territorial,


Lydie Leoni

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires du Grand Est**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ

A Metz le 1^{er} septembre 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 mai 2024 nommant Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef d'établissement du CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ.

Monsieur Stéphane MURAT, chef d'établissement du CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héloïse FOURNIER, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lucas FONTAROSA, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rita LAZARUS, Attachée Principale d'Administration au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VILLA Victor, Directeur technique au CENTRE PÉNITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame WALKOWIAK Charlène, Commandant, chef de détention au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BLATTMANN Fabien, capitaine pénitentiaire
- BLOUET Didier, capitaine pénitentiaire
- BORVAL Myriam, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de détention
- CIPOLLA Grégory, capitaine pénitentiaire
- DELTOUR Franck, capitaine pénitentiaire
- DERRAS Mamar, capitaine pénitentiaire
- FARLOT Fabienne, capitaine pénitentiaire
- FINCKER Mathieu, capitaine pénitentiaire
- FRANCIOSI Michel, capitaine pénitentiaire
- HEILMANN Nicolas, capitaine pénitentiaire
- LOPES VAS David, capitaine pénitentiaire
- MARX Jean-Claude, capitaine pénitentiaire
- PICOT Mickaël, capitaine pénitentiaire
- PRZYBYLSKI Stéphanie, capitaine pénitentiaire
- STEYER Grégory, capitaine pénitentiaire
- WAGNER Géraldine, capitaine pénitentiaire
- WISNIOWICKI Sandrine, capitaine pénitentiaire

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée aux brigadiers chefs suivants :

- AFIFI Moulay-Cherif, brigadier chef stagiaire
- AUZOU Lionel, brigadier chef pénitentiaire
- BROCHET William, brigadier chef pénitentiaire
- COLLET Jean-Claude, brigadier chef pénitentiaire
- GHELISSI Farid, brigadier chef pénitentiaire
- GIRARD Sylvain, brigadier chef pénitentiaire
- IMBERT Guy, brigadier chef pénitentiaire
- KOEPEL Yves, brigadier chef pénitentiaire
- KUJACZINSKI Cédric, brigadier chef pénitentiaire
- LALIGAND Loïc, brigadier chef pénitentiaire
- MAAMERI Atmane, brigadier chef pénitentiaire
- SPANNAGEL Christophe, brigadier chef pénitentiaire

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

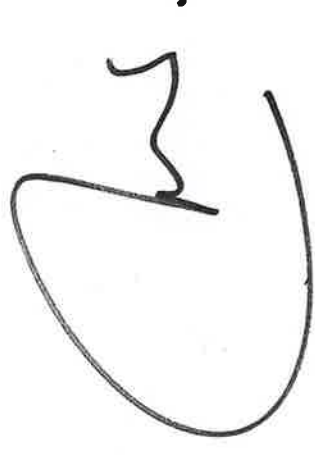
2 : Directeur des services pénitentiaires

3 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Attachés d'administration ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;
- *Directeurs techniques*

4 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

5 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.



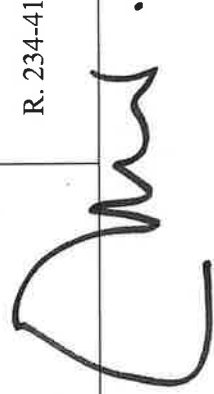
Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X

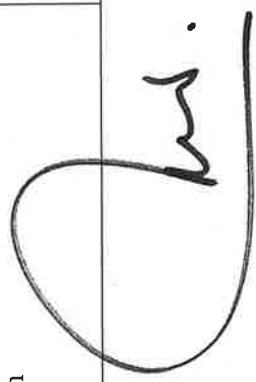
Mesures de contrôle et de sécurité

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue						

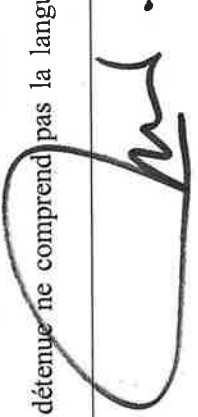
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
R. 234-1 +						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X



Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X							
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X						



Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4					
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10					
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17					
Quartier sécurisé QLCO						
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X	X	X



Quartier mineur

Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X					
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X				X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X				X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X				X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X				X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X				X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X				X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X				X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X				X	

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	X
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X

Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41 + R. 224-30	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X	X	X	X

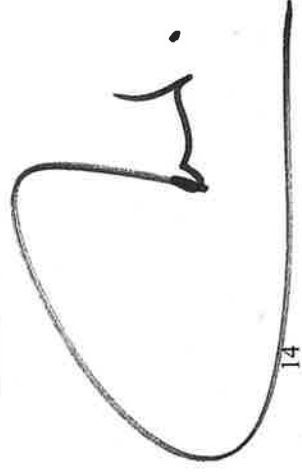
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X

		+ R. 224-37 (pour les QLCO)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X



Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X					
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X

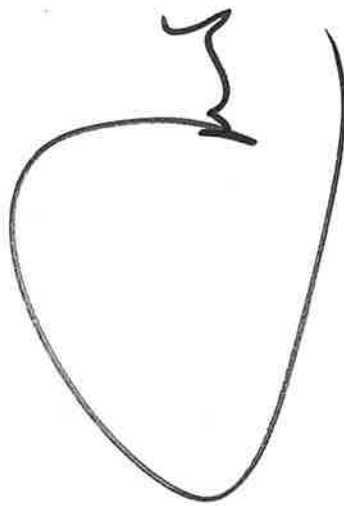


Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :							
➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement		D. 412-72	X	X	X	X	X
Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi		D. 412-73	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X				
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X				

Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X	X				X
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	X				X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		D. 424-24	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X	X				X

Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	X
Ressources humaines						
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	X	X
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	X

GENESIS					
	Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X



le 09.09.2025



Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/88-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 17 janvier 2025, nommant **Madame Anne-Laure COUTHURES**, Directrice adjointe, Directeur d'hôpital, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EH PAD de Creutzwald, et l'EPDS de Gorze à compter du 1^{er} février 2025.

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Laure COUTHURES**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EH PAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à :
- Madame **Lisa BOURDONCLE** – attachée d'administration
 - Madame **Anaïs TRIDON** – adjoint des cadres
 - Monsieur **Yves Robert DEMICHELI** – adjoint des cadres
 - Madame **Jasmine POUSELER** – adjoint des cadres
 - Madame **Emilie WASMER** – adjoint des cadres
- à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux saisies des dossiers, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à Madame **Lisa BOURDONCLE**, Attachée d'administration, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES**, délégation est donnée à Madame **Anaïs TRIDON**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article V.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Laure COUTHURES** et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lisa BOURDONCLE** et de **Madame Anaïs TRIDON**, délégation est donnée à **Monsieur Yves-Robert DEMICHELI**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.

- Article VI.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Anne-Laure COUTHURES**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VII.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VIII.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article IX.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article X.** La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Madame Anne-Laure COUTHURES**.
- Article XI.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

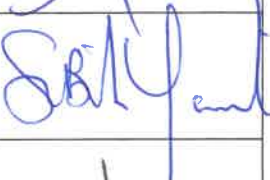
A Metz, le 01 septembre 2025

Dominique PELJAK

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Anne-Laure COUTHURES	Directrice d'hôpital	01/09/2025	
Yazid SEBIA	Directeur	01/09/2025	
Lisa BOURDONCLE	Attachée d'administration hospitalière	08/09/2025	
Anaïs TRIDON	Adjoint des cadres	02/09/2025	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	01/09/2025	
Jasmine POUSELER	Adjoint des cadres	01/09/2025	
Emilie WASMER	Adjoint des cadres	01/09/2025	

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/89-oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu Le contrat de travail en date du 13 janvier 2019 employant **Monsieur Yazid SEBIA**.

DECIDE :

- Article I.** Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Yazid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze, au nom du Directeur Général, tout acte, décision ou document relevant du domaine de compétence de sa direction, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à :
- Madame **Lisa BOURDONCLE** – attachée d'administration
 - Monsieur **Anaïs TRIDON** – adjoint des cadres
 - Monsieur **Yves Robert DEMICHELI** – adjoint des cadres
 - Madame **Jasmine POUSELER** – adjoint des cadres
 - Madame **Emilie WASMER** – adjoint des cadres
- à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom du Directeur Général, tout document relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques, aux saisies de dossiers médicaux, aux prélèvements d'organes et de tissus et aux réquisitions de la chambre mortuaire de l'hôpital de Mercy et l'hôpital Bel-Air pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à Madame **Lisa BOURDONCLE**, Attachée d'administration, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA**, délégation est donnée à Madame **Anaïs TRIDON**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.
- Article V.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yazid SEBIA** et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Lisa BOURDONCLE** et de Madame **Anaïs TRIDON**, délégation est donnée à Monsieur **Yves-Robert DEMICHELI**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, pour le CHR Metz-Thionville et le CH de Briey, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice et les demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière.

- Article VI.** Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Yazid SEBIA**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VII.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VIII.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article IX.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article X.** La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Monsieur Yazid SEBIA**.
- Article XI.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

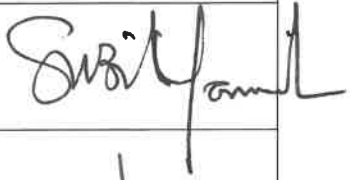
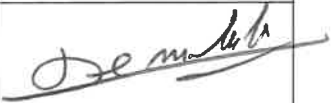
A Metz, 01 septembre 2025

Dominique PELJAK

**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional
de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

ANNEXE

Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Yazid SEBIA	Directeur	01/09/2025	
Lisa BOURDONCLE	Attachée d'administration	08/09/2025	
Anaïs TRIDON	Adjoint des cadres	02/09/2025	
Yves Robert DEMICHELI	Adjoint des cadres	01/09/2025	
Jasmine POUSELER	Adjoint des cadres	01/09/2025	
Emilie WASMER	Adjoint des cadres	01/09/2025	

HÔPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	01/09/2025
------------------------------	----------------------------	------------

- DECISION -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du CNG, en date du 28 novembre 2022 prononçant la nomination de Monsieur François GASPARINA, au 1^{er} décembre 2022, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs ;

VU la prise de fonctions de Monsieur Olivier GAK, Directeur Adjoint, en date du 15 août 2025 ;

VU la prise de fonctions de Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée d'Administration Hospitalière, à la date du 22 octobre 2024 ;

VU l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier GAK, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, par intérim, au CH et au CHS de Sarreguemines. A ce titre, il bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines, tous documents et décisions relatifs à la gestion des personnels (à l'exclusion des médecins, pharmaciens et odontologistes), conventions de formation professionnelle, courriers, notes de service et d'information, protocoles et procédures, relevant de ses attributions et nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité, à l'exception des décisions prononçant des sanctions disciplinaires.

Cette délégation concerne, notamment, les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
- Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)
- Les décisions d'utilisation des véhicules

- Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
 - Les contrats de promotion professionnelle,
 - Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
 - Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
 - Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
 - Les attestations de travail,
 - Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
 - Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.
- En l'absence de Madame Christine BOUR, la délégation de signature consentie à Monsieur Olivier GAK concerne également la signature des documents suivants concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :
- ♦ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
 - ♦ Ordre de mission
 - ♦ Attestations de formation

La délégation de signature consentie à Monsieur Olivier GAK concerne également la signature des marchés publics et bons de commande ainsi que la justification du service fait pour la famille achat relative à la formation professionnelle.

Article 2 : Monsieur Olivier GAK est investi d'une responsabilité hiérarchique, d'encadrement et fonctionnelle sur les personnels qui lui sont rattachés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Olivier GAK préside le Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Spécialisé et de l'Hôpital Robert-PAX ainsi que leurs Commissions Permanentes. Il le représente également dans les diverses instances de l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier et préside, le cas échéant, les jurys de concours et d'examens professionnels organisés par les Hôpitaux de Sarreguemines.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier ou document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ». Dans ce cadre, il peut engager des procédures judiciaires (dépôt de plainte, saisine du Procureur de la République, du Juge des enfants et des autorités chargées de la protection de l'enfance).

Article 5 : Monsieur Olivier GAK s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés.
Il rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GAK, délégation de signature est donnée à Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
 - Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
 - Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
 - Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
 - L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
 - Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
 - Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)
 - Les décisions d'utilisation des véhicules
 - Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
 - Les contrats de promotion professionnelle,
 - Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
 - Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
 - Les documents concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :
 - ♦ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
 - ♦ Ordres de mission
 - ♦ Attestations de formation
-
- Les autorisations en matière de congés annuels et de RTT, de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
 - Les attestations de travail,
 - Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
 - Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.

Article 7 : Madame Rachel FROEHLICHER s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à Monsieur Olivier GAK, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2025 et toute décision antérieure de délégation de signature, portant sur le même objet, est abrogée.

Article 9 : La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et sur le site internet des Hôpitaux de Sarreguemines et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

SARREGUEMINES, le 29 août 2025

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines

François GASPARINA

Les délégataires :



Olivier GAK



Rachel FROEHLICHER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle